

Décision n° 2022-010/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1392 01 E du 21 décembre 2021, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le cofinancement du Projet d'appui à la petite irrigation dans le Grand Ouest et la Région de l'Est (PIGO+)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 022-0516/PM/SG/DGPJ/ba du 19 mai 2022 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit n° CBF 1392 01 E du 21 décembre 2021, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet d'appui à la petite irrigation dans le Grand Ouest et la Région de l'Est (PIGO+) ;
- Vu** la Convention de crédit n° CBF 1392 01 E du 21 décembre 2021, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022-0516/PM/SG/DGPJ/ba du 19 mai 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, à la même date sous le numéro 08, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de

conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit n° CBF 1392 01 E du 21 décembre 2021, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet d'appui à la petite irrigation dans le Grand Ouest et la Région de l'Est (PIGO+) ;

Sur la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que les conventions soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « Statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur le fond

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de l'Agence Française pour le Développement, un crédit d'un montant total maximum en principal de vingt-cinq millions (25 000 000) d'Euros pour le financement du Projet d'appui à la petite irrigation dans le Grand Ouest et la Région de l'Est (PIGO+) ;

Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, 18 points et 10 annexes ;

Considérant que la Convention de crédit n° CBF 1392 01 E du 21 décembre 2021, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le

cofinancement du Projet d'appui à la petite irrigation dans le Grand Ouest et la Région de l'Est a été signée pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Agence Française de Développement par Monsieur Gilles CHAUSSE, Directeur d'Agence au Burkina Faso avec la co-signature de SEM Luc HALLADE, Ambassadeur de France au Burkina Faso, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de crédit susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention de crédit n° CBF 1392 01 E du 21 décembre 2021, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le cofinancement du Projet d'appui à la petite irrigation dans le Grand Ouest et la Région de l'Est, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 mai 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.